

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 841-19

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES
EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE
QUATRE-MILLIONS-QUATRE-CENT-TREIZE-
MILLE DOLLARS (4 413 000 \$)

PROPOSÉ PAR: monsieur le conseiller Sylvain Bouchard

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Julie Rondeau

RÉSOLU: unanimité

Avis de motion : 11 décembre 2018

Dépôt du projet de règlement : 11 décembre 2018

Adoption du règlement: 15 janvier 2019

Approbation par les personnes habiles à voter : 22 et 23 janvier 2019

Approbation du Ministère des Affaires
municipales et Habitation : 27 février 2019

Entrée en vigueur: 28 février 2019

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de quatre-million-quatre-cent-treize-mille dollars (4 413 000 \$) réparti de la façon suivante :

Description	Terme		
	5 ans	10 ans	20 ans
Bâtiments municipaux			638 177
Équipement	126 048		32 846
Équipement spécialisé	99 172		262 495
Infrastructures			2 444 482
Matériel roulant		184 030	
Travaux de voirie municipale		625 750	
Sous-total :	225 220	809 780	3 378 000
Grand total : 4 413 000 \$			

Article 2: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de deux-cent-vingt-cinq-mille-deux-cent-vingt dollars (225 220\$) sur une période de cinq (5) ans, un montant de huit-cent-neuf-mille-sept-cent-quatre-vingt dollars (809 780\$) sur une période de dix (10) ans et un montant de trois-million-trois-cent-soixante-dix-huit-mille dollars (3 378 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

Article 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 5 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur

plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Jocelyne Bates
MME JOCELYNE BATES,
MAIRESSE

(Signé) Pascalie Tanguay
ME PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE